

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU JEUDI 16 juin 2022**  
**A 20 H 30**

*Etaient présents : F. PERN SAVIGNAC-G. TILLON – P. OGBURN – G. BOUISSET – J. VAYSSE – M. JANNIN – A. TARTINI – D. COURDESSES – L. POURCEL –F. REVELLI – MC PHILIPPEAU – P. SERAYSSOL –*

*Excusés : P. DAURE (pouvoir F. PERN SAVIGNAC) - E. MILLET (pouvoir L. POURCELLE)*

**Secrétaire de Séance :** Georgette TILLON

**ORDRE DU JOUR**

Approbation du Conseil Municipal du 19 mai 2022.

**Délibération :**

1. Délibération portant création d'un emploi permanent
2. Délibération portant suppression d'un emploi permanent
3. Délibération portant création d'un emploi permanent
4. Délibération portant suppression d'un emploi permanent
5. Participation commune aux frais de transport scolaire
6. Acquisition parcelle
7. Autorisation de signer acte administratif
8. Règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes

**II – Questions diverses**

- Points sur les travaux : réhabilitation du Presbytère, extension et réhabilitation de l'école maternelle
- Echange suite intervention société NEOEM
- Réunion publique du 28 juin 2022
- Subvention FSL

**Approbation du compte-rendu du 19 mai 2022**

**1) Délibération portant suppression d'un emploi permanent d'agent de maîtrise**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en raison de l'avancement au grade d'Agent de Maîtrise Principal d'un agent, il conviendrait en date du 1er juillet 2022 de supprimer un emploi d'Agent de Maîtrise à temps complet.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- ADOPTE la proposition du Maire,
- CHARGE Madame le Maire de l'application de cette décision.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

## **2) Délibération portant création d'un emploi d'agent de maîtrise principal**

Considérant qu'en raison des avancements de grade pouvant intervenir au titre de la promotion interne, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet.

le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1er juillet 2022

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail Hebdomadaire
1	Agent de maîtrise principal	35 h

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à la nomination de l'agent ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

## **3) Délibération portant suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en raison de l'avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, il conviendrait en date du 1er octobre 2022 de supprimer un emploi d'Agent Technique Territorial à temps non complet.

Le Conseil Municipal, oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

- ADOPTE la proposition du Maire,  
CHARGE Madame le Maire de l'application de cette décision.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

## **4) Délibération portant création d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe**

Considérant qu'en raison des avancements de grade pouvant intervenir au titre de la promotion interne, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1er octobre 2022

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	29 h

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à la nomination de l'agent ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

POUR :14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

**5) Délibération participation de la commune aux frais de transports scolaires**  
**Année 2022/2023**

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée de la lettre qui lui a été adressée par la Présidente du Conseil Régional, concernant une éventuelle prise en charge par la Commune de la participation financière des familles aux frais de transports scolaires pour l'année 2022-2023.

L'accès au transport scolaire est gratuit pour les élèves remplissant les conditions d'attribution du droit au transport scolaire (ayant droit)

Pour les apprentis et les étudiants (scolarisés en Tarn et Garonne), et les élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence (hors dérogations), la tarification transitoire est de 90 €.

Pour les apprentis et étudiants internes, la tarification transitoire est de 46 €.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la prise en charge de la commune comme suit :

Pour les apprentis et les étudiants (scolarisés en Tarn et Garonne), et les élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence, sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée hors dérogations :46 €

POUR :14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

**6) Délibération pour l'acquisition amiable d'un bien**

Madame le maire expose au conseil la nécessité d'acquérir la parcelle de terrain numérotée D1875 sise Impasse Nauze Nord, appartenant à M ALMAYRAC Daniel, d'une contenance de 00a40. Cette parcelle a été frappée d'un arrêté d'alignement lors de la mise en place du PLU sur la commune.

La cession serait réalisée à titre gratuit, les frais restants à la charge de la commune.

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire :

Autorise Madame le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle ;

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

## **7) Délibération pour l'autorisation de conclure et d'authentifier un acte administratif**

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de la parcelle D1875 d'une contenance de 00a40 ca,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Madame le premier adjoint Georgette TILLON à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

## **8) Délibération adoptant le choix de publicité des actes locaux**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1er juillet 2022

Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adopter à compter du 1er juillet 2022 la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage.

Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Points sur les travaux : réhabilitation du Presbytère, extension et réhabilitation de l'école maternelle
- Echange suite intervention société NEOEM
- Réunion publique du 28 juin 2022 : point sur la préparation et l'organisation
- Acquisition éventuelle de parcelles (jardin en palier)
- Subvention FSL
- Présentation des nouvelles lignes de bus reliant Montricoux à Montauban mises en place par la Région à compter du 1<sup>er</sup> septembre
- Fermetures répétitives de la Poste et problème d'alimentation du distributeur automatique de billets
- Création d'une commission pour le marché hebdomadaire du vendredi

La séance est levée à 22 h 45